

TRADUCTION/TRANSLATION

RELATIVEMENT A L'OPPOSITION de Suzie Lévesque à la demande n° 717 087 concernant la marque de commerce JEUNATOUT produite par Création Jeunatout Inc.

—

Le 18 novembre 1992, Création Jeunatout Inc. a produit une demande d'enregistrement de la marque de commerce JEUNATOUT fondée sur l'emploi de la marque de commerce au Canada par la requérante ou ses prédécesseurs en titre, Carole Di Salvio et Jocelyne Noonan, faisant affaires sous les noms et la raison sociale "Création Jeunatout enr." depuis le 27 août 1987 en liaison avec "l'exploitation d'une entreprise traitant de la vente au gros et au détail de vêtements pour enfants" et en liaison avec "pantalons, chandails, robes, vestes, salopettes, jupes, sorties de bain et peignoirs, blouses, chemises, manteaux, chapeaux, bandeaux, rubans et casquettes pour enfants".

Le 24 août, l'opposante, Suzie Lévesque, a produit une déclaration d'opposition dans laquelle elle a allégué les motifs d'opposition suivants :

- (a) Que la marque de commerce n'est pas employée au Canada depuis la date alléguée dans la demande d'enregistrement, soit depuis le 27 août 1987;
- (b) Que la marque de commerce n'a pas été révélée au Canada depuis la date alléguée dans la demande d'enregistrement;
- (c) Que la marque demandée par la requérante fait partie du langage courant comme "autos usagées" et "orange maison.

La requérante a produit une contre-déclaration dans laquelle elle niait les allégations énoncées dans la déclaration d'opposition.

L'opposante a produit en preuve la déclaration de Suzie Lévesque alors que la requérante a produit l'affidavit de Carole Di Salvio. Ni la requérante ni l'opposante n'ont produit de plaidoyer écrit et aucune des parties n'a demandé la tenue d'une audience.

Le premier motif d'opposition est fondé sur l'article 30 de la Loi sur les marques de commerce, l'opposante alléguant que la requérante n'a pas employé sa marque de commerce au

Canada depuis la prétendue date de premier emploi. Même si le fardeau légal repose sur la requérante d'établir que sa demande est conforme à l'article 30 de la Loi, il y a un fardeau de preuve initial sur l'opposante en ce qui concerne le motif fondé sur cet article [voir Joseph E. Seagram & Sons Ltd. et autres c. Seagram Real Estate Ltd., 3 C.P.R. (3d) 325, aux pages 329-330]. Pour répondre à cette exigence, l'opposante doit présenter une preuve admissible suffisante dont on peut raisonnablement déduire l'existence des faits allégués à l'appui du motif invoqué [voir John Labatt Limited c. The Molson Companies Limited, 30 C.P.R. (3d) 293, à la page 298]. En outre, le poids de la preuve nécessaire incombant à un opposant variera en fonction de la question à trancher [voir, par exemple, Tune Masters c. Mr. P's Mastertune, 10 C.P.R. (3d) 84, à la page 89]. Enfin, la date pertinente pour ce qui est un motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30 b) est la date de dépôt de la demande.

En ce qui concerne le fardeau de la preuve qui lui incombait, l'opposante a produit la déclaration de Suzie Lévesque. Je reproduis ci-dessous les paragraphes 1 à 9 de la déclaration de Suzie Lévesque, les paragraphes les plus importants de la déclaration en ce qui concerne le premier motif d'opposition:

- 1.- En réponse à l'article 1 a) de la contre-déclaration, l'opposante produit comme pièce 0-1 une copie conforme de sa déclaration de société;
- 2.- Elle lie contestation avec l'article 1 b) de la contre-déclaration;
- 3.- Elle ignore l'article 1 c) de la contre-déclaration, exigeant cependant que la requérante en fasse la preuve;
- 4.- Elle ignore l'article 1 d) de la contre-déclaration, exigeant que la requérante en fasse la preuve;
- 5.- Elle ignore l'article 1 e) de la contre-déclaration de la requérante, exigeant que cette dernière en fasse la preuve;
- 6.- Elle nie les articles 1 f), 1 g), 1 h) et 1 i) de la contre-déclaration comme mal fondés en faits et en droit;
- 7.- Elle ignore l'article 1 j) de la contre-déclaration, exigeant que la requérante en fasse la preuve;
- 8.- Elle nie les articles 1 k), 1 l) et 1 m) de la contre-déclaration comme mal fondés en faits et en droit;
- 9.- L'opposante réitère tous et chacun des motifs allégués dans sa déclaration d'opposition;

Les paragraphes 1 à 9 de la déclaration Lévesque ne sont d'aucun secours à l'opposante pour démontrer que la requérante n'a pas utilisé sa marque de commerce JEUNATOUT au Canada depuis le 27 août 1987. Comme l'opposante n'a présenté aucun élément de preuve relativement à cette question, elle ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait pour ce qui est du motif fondé sur l'article 30. Quoi qu'il en soit, l'affidavit de Carole Di Salvio expose en détail les circonstances entourant l'emploi de la marque de commerce JEUNATOUT au Canada par Carole Di Salvio et Jocelyne Noonan, faisant affaires sous les noms et la raison sociale "Création Jeunatout enr." depuis le 21 août 1987. Par conséquent, je rejette donc le premier motif d'opposition fondé sur l'article 30.

Le deuxième motif d'opposition est fondé sur le paragraphe 30 c) de la Loi sur les marques de commerce, l'opposante alléguant que la marque de commerce de la requérante n'a pas été révélée au Canada depuis la date alléguée dans la demande d'enregistrement. Toutefois, la demande de la requérante est fondée sur l'emploi et non sur la révélation de la marque de commerce JEUNATOUT au Canada. Je rejette donc le deuxième motif d'opposition.

Comme troisième motif d'opposition, l'opposante a allégué que la marque de commerce JEUNATOUT fait partie du langage courant. Cette allégation semblerait appuyer un motif d'opposition que la marque de commerce JEUNATOUT n'est pas distinctive.

Bien que la requérante ait le fardeau légal de démontrer que sa marque de commerce est distinctive, il incombe à l'opposante de fournir un élément de preuve concernant ce motif d'opposition qui, s'il est admis, appuie la véracité des allégations avancées dans la déclaration d'opposition relativement au caractère soi-disant non distinctif de la marque de commerce JEUNATOUT. Comme l'opposante n'a pas fourni de preuve à l'appui de ce motif, elle ne s'est pas acquittée du fardeau initial de preuve qui lui incombe quant à ce motif d'opposition que j'ai, par conséquent, rejeté.

Je rejette l'opposition de l'opposante conformément au paragraphe 38(8) de la Loi sur les marques de commerce.

FAIT À HULL (QUÉBEC) LE 31^e JOUR DE JUILLET 1995.

G.W. Partington
Président de la Commission des
oppositions des marques de commerce